



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité territoriale Tarn-Aveyron

Arrêté de mise en demeure du 30 JUIL. 2014
concernant une carrière de calcaire exploitée par la société ROUQUETTE
aux lieux-dits *Garrissou* et *Gasc*
sur le territoire de la commune des CABANNES

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 à L.517-2 et R.511-9 à R.517-10 du livre V - titre 1er, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier les articles L.514-1 et L.514-2 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2000, relatif à l'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière de calcaire située aux lieux-dits *Garrissou* et *Gasc* sur le territoire de la commune des Cabannes ;
 - Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2013 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 août 2000 susvisé ;
 - Vu l'inspection du site effectuée le 17 avril 2014 par l'inspection des installations classées ;
 - Vu le rapport en date du 25 avril 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;
- Considérant que la SAS ROUQUETTE n'a pas établi et mis à jour le plan d'exploitation depuis mars 2011 ;

Considérant que la SAS ROUQUETTE a exploité une partie de la zone de protection des dix mètres sur la partie ouest de la carrière ;

Considérant que la cuve de gasoil ne dispose pas de rétention conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et que les huiles sont stockées sur une rétention sous-dimensionnée ;

Considérant que l'exploitant détient sans autorisation des explosifs de type détonateurs, ce qui n'est pas conforme à l'article CE12 de l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

arrête


Article 1^{er} - La SAS ROUQUETTE est tenue, dans les délais ci-dessous, fixés à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles suivants, pour la carrière exploitée sur la commune des Cabannes.

PRESCRIPTIONS	DÉLAIS
<p>Arrêté préfectoral d'autorisation du 25 août 2000, prescription DG7 L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000° ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :</p> <ul style="list-style-type: none">• les limites de la présente autorisation, ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celle-ci ;• les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs ;• les côtes NGF des différents points significatifs ;• les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés ;• la position des ouvrages à préserver.	1 MOIS
<p>Arrêté préfectoral d'autorisation du 25 août 2000, prescription CE10 Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.</p>	3 MOIS
<p>Arrêté préfectoral d'autorisation du 25 août 2000, prescription PN4 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité des réservoirs associés.	6 MOIS

Article 2 - L'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 août 2000, prescription CE12 précise que « l'abattage à l'explosif respecte les dispositions du titre *Explosifs* du RGIE et celles de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ». L'exploitant n'est pas autorisé à stocker des explosifs sur site. Les détonateurs présents sur site doivent être évacués **dans un délai de 1 mois**.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement - inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SAS ROUQUETTE, et dont une copie est déposée à la mairie des Cabannes pour être communiquée sur place à toute personne qui en ferait la demande.

Albi, le 30 JUIL. 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a horizontal stroke extending to the right.

Josiane CHEVALIER

Délais de recours : Le présent arrêté peut être déféré par l'exploitant au tribunal administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.